

# BGer 6F 38/2023 vom 6. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_38\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_38_2023)

FR: TF 6F 38/2023 du 6 novembre 2023

IT: TF 6F 38/2023 del 6 novembre 2023

## Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 15 mai 2023 (6B\_89/2023) | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

La révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF. Conformément à l'art. 121 LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (let. a), si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (let. b), si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c) ou si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d). Dans le premier cas, la demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de récusation (art. 124 al. 1 let. a LTF), dans les autres cas visés par l'art. 121 LTF, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt (art. 124 al. 1 let. b LTF; cf. arrêt 6F\_14/2023 du 28 juin 2023 consid. 1). Lorsque les motifs de révision sont fondés sur l'art. 123 LTF, la demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt ou dès la clôture de la procédure pénale (art. 124 al. 1 let. d LTF; cf. arrêt 2F\_4/2023 du 3 mai 2023 consid. 1.5). Ces délais ne peuvent pas être prolongés (art. 47 al. 1 LTF). A teneur de l'art. 42 LTF, qui s'applique également en matière de révision (cf. parmi d'autres: arrêts 6F\_14/2023 précité consid. 1; 6F\_13/2021 du 9 mars 2023 consid. 1 et les arrêts cités), la motivation d'une telle demande doit permettre de comprendre en quoi serait réalisé l'un des motifs de révision prévus par les art. 121 ss LTF. Il incombe ainsi au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (cf. arrêts 6F\_14/2023 précité consid. 1; 6F\_13/2021 précité consid. 1).

### E. 2

En l'espèce, le requérant se prévaut de motifs de révision déduits de l'art. 121 let. d LTF. Dans cette hypothèse, la demande de révision doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt (cf. art. 124 al. 1 let. b LTF). En l'occurrence, l'arrêt 6B\_89/2023 a été notifié au requérant le 13 juin 2023. Le délai de l'art. 124 al. 1 let. b LTF a ainsi commencé à courir le 14 juin 2023 (art. 44 al. 1 LTF) pour échoir le 13 juillet 2023. Les écritures remises à la poste les 11 septembre et 2 octobre 2023 s'avèrent dès lors tardives en tant que le requérant entend invoquer le motif de révision

prévu par l' art. 121 let . d LTF. Elles sont donc irrecevables. Pour le surplus, les écrits du requérant ne permettent pas de comprendre quel autre motif de révision au sens de l' art. 123 LTF , pourrait être réalisé, nonobstant les exigences déduites de l' art. 42 LTF .

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision, tardive, est irrecevable. Elle était dénuée de chances de succès. Le requérant supporte les frais judiciaires, réduits vu l'ampleur de la cause (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.